

A.M., 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Arrêté numéro AM 2012-016 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 mai 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les paragraphes 4^o et 9^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 14 mai 2012

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par la suppression des sous-paragraphes *d* et *e*.

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, à l'article 1, à l'égard du caribou, du sous-paragraphé *iv*.;

2^o par la suppression, à l'article 2, à l'égard du caribou, du sous-paragraphé *ii*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57657

A.M., 2012

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 10 mai 2012

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

VU la saison de pollinisation hâtive à cause des conditions climatiques du printemps 2012, la présence du petit coléoptère des ruches dans certaines régions de l'Ontario et les risques d'introduction au Québec d'abeilles infestées en provenance de cette province dès la fin mai, notamment à des fins de pollinisation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification et de le faire entrer en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 10 mai 2012

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3)

1. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application de chacune des dispositions suivantes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) :

1° les dispositions de l'article 3.1 relatives aux déclarations obligatoires;

2° les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;

3° les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux.

2. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

3. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) et la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux relatives à la certification sanitaire des animaux importés.

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57656